

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du lundi 06/01/2025

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme GUILIANI

Mrs BOUSSARD – LEFEBVRE - GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## RAPPEL

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## JEUNES

### **U18 D1 - MATCH 28266401 – SUCY F.C. 21 / CRETEIL LUSITANOS US 22 du 15/12/2024**

Réserve du club de **SUCY F.C. 21** quant au manque d'éducateur responsable majeur et diplômé sur le banc du club de **CRETEIL LUSITANOS US 22**.

La commission prend connaissance de la réserve technique confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que l'absence d'un éducateur sur le banc de touche ne saurait remettre en cause le résultat du match acquis sur le terrain,

En application de l'article 30 bis du R.S.G. du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation pour la dire recevable en la forme.

*Par ces motifs la commission rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**Toutefois la Commission rappelle que la Commission des Statuts des Educateurs et des Equivalences est en charge de vérifier la présence des Educateurs désignés ou diplômés sur les bancs lors des matches**

### **U14 D1 - MATCH 28350595 – CHEVILLY LARUE ELAN / FRESNES A.A.S. du 14/12/2024**

Réserve du club de **FRESNES A.A.S.** quant à l'inscription du joueur **NACI Said** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** sur la feuille de match et qui a été retiré avant le début de la rencontre et après le contrôle des licences. La photo ne correspond pas au joueur et il n'a pas su répondre à la question quant à sa date de naissance.

Le joueur **NACI Said** a été retiré de la feuille de match et n'a donc pas participé à la rencontre.

De plus, ce joueur a bien une licence valablement établie le 09/09/2024 pour la saison 2024/2025

*Par ces motifs, la commission dit la réclamation recevable mais NON FONDEE et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U14 phase de brassage – Poule H - MATCH 29675655 – NOGENT S/MARNE F.C. 21 / ST MAUR VGA 22 du 14/12/2024**

Hors la présence de M. BOUSSARD

Réserve du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 21** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR VGA 22** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **ST MAUR VGA 22** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 07/12/2024 au titre du championnat U14 – R3 /A entre ST MAUR VGA 21 et HOUILLES A.C. 21,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **ST MAUR VGA 22**.

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U18 D2.A - MATCH 28266747 – VILLIERS S/M. ES 21 / VILLENEUVE ABLON US 21 du 08/12/2024**

Réserve du club de **VILLIERS S/M. ES 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE ABLON US 21** au motif que les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Après vérification, il s'avère que le joueur **AJAL Ismael** du club de **VILLENEUVE ABLON US 21** est titulaire d'une licence enregistrée le **08/12/2024** et n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

*En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de **VILLENEUVE ABLON US 21 (-1 point, – 0 but)** pour avoir fait participer le joueur non qualifié **AJAL Ismael**, pour en attribuer le gain à **VILLIERS S/M. ES 21 (3 points, 1 but)**.*

Débit : **VILLENEUVE ABLON US 21**            50€  
Crédit : **VILLIERS S/M. ES 21**            43,50€

### **U16 D2.B - MATCH 29533134 – CO VINCENNES 22 / JOINVILLE R.C. 23 du 15/12/2024**

Réserve du club de **CO VINCENNES 22** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE R.C. 23** au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **JOINVILLE R.C. 23** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 5 joueurs titulaires de licences « mutations » 2024/2025 à savoir :

<b>ADETORIO</b>	<b>David</b>
<b>MERTILIUS</b>	<b>Messi</b>
<b>DERKA</b>	<b>Marwane</b>
<b>NYADANU</b>	<b>Owen</b>
<b>MARTIAL</b>	<b>Kailian</b>

Considérant que le club de **JOINVILLE R.C. 23** a fait figurer plus de 4 joueurs « mutation période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au club de **JOINVILLE R.C. 23** pour en attribuer le gain au club de **CO VINCENNES 22 (3 points, 2 buts)***

Débit : **JOINVILLE R.C. 23**            50€  
Crédit : **CO VINCENNES 22**            43,50€

### **U16 D1 - MATCH 28266920 – VILLEJUIF U.S. 22 / SUCY F.C. 21 du 24/11/2024**

**Demande d'évocation du club de SUCY F.C. 21 par courriel du 15/12/2024 sur la participation et la qualification du joueur DORISSAINT Nikensond susceptible d'être suspendu, du club de VILLEJUIF U.S.22.**

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **VILLEJUIF U.S.22** informé le 20/12/2024 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 20/10/2024 de 3 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de U16 – D1 disputée le 20/10/2024 contre RUNGIS US 21 avec l'équipe - **VILLEJUIF U.S.22 U16 D1**,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/10/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la F.F.F. que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe - **VILLEJUIF U.S.22 – U16 22 D2/A**.

**Considérant que le joueur n'a pas participé aux rencontres le 03/11/2024 contre CHOISY LE ROI AS 21 et contre US IVRY le 17/11/2024, ne purgeant ainsi que partiellement sa suspension,**

Considérant que le joueur a participé à la rencontre disputée le 24/11/2024 opposant l'équipe **VILLEJUIF U.S.22** au club de SUCY FC,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **VILLEJUIF U.S.22 au club de SUCY FC** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DORISSAINT Nikensond** du club de **VILLEJUIF U.S.22** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de VILLEJUIF U.S.22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de SUCY F.C. 21 (3 points, 3 buts).*

Débit : **VILLEJUIF U.S.22**

50€

Crédit : **SUCY F.C. 21**

43,50€

*De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de VILLEJUIF U.S.22 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **DORISSAINT Nikensond** à compter du 06/01/2025 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

## SENIORS

### **SENIORS D4 - MATCH 29577879 – NOGENT S/MARNE F.C. 3 / MAROLLES FC 2 du 15/12/2024**

*Hors la présence de Madame **GUILIANI** et M. **BOUSSARD***

Réserve du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 3** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **MAROLLES FC 2** quant au nombre de joueurs mutés hors période.

La commission dit la réserve IRRECEVABLE car NON NOMINATIVE.

En application de l'article 30bis du R.S.G. du District du V.D.M., et suite à votre courrier de confirmation de réserve en date du 16/12/2024, la commission requalifie la réserve en réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Réclamation du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 3** sur la qualification et la participation des joueurs : **LENEEZ Alexandre**, **AZGUI Florian** et **BOULSANE Samy** du club de **MAROLLES FC 2** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts des catégories d'âge U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **MAROLLES FC 2** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2024/2025 à savoir :

**LENEEZ Alexandre** (MH 16/09/2025)

**AZGUI Florian** (MH 17/07/2025)

**BOULSANE Sammy** (MH 16/09/2025)

Considérant que le club de **MAROLLES FC 2** a fait figurer plus de 2 joueurs « **mutation hors période normale** » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au club de MAROLLES FC 2 pour maintenir le résultat acquis au club de NOGENT S/MARNE F.C. 3.*

Débit : MAROLLES FC 2 50€

Crédit : NOGENT S/MARNE F.C. 3 43,50€

#### **SENIORS D2.A - MATCH 28264232 – THIAIS F.C. 2 / ARCUEIL COM 1 du 17/11/2024**

**Demande d'évocation du club de ARCUEIL COM 1 par courriel du 15/12/2024 sur la participation et la qualification du joueur AMAIZO Jérémy susceptible d'être suspendu, du club de THIAIS F.C. 2.**

La commission met le dossier en attente des renseignements demandés.

#### **SENIORS D2.A - MATCH 28264237 – MAROLLES FC 1 / VILLENEUVE AFC 1 du 17/11/2024**

*Hors la présence de Madame GUILIANI*

**Demande d'évocation du club de VILLENEUVE AFC 1 par lettre du 13/12/2024 quant à la participation de plus de joueurs mutés normaux et hors période qui est prévu en statuts des règlements du club de MAROLLES FC 1.**

La commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **MAROLLES FC 1** informé le 13/12/2024 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopié, fax, courriel ou courrier.

La commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort l'évocation IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

*Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

Pour information, il s'avère après contrôle que tous les joueurs du club de **MAROLLES FC 1** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre.